



ARRÈTE

n° 92 - 380 en date du - 4 AOUT 1992

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
du Couvent Saint François et son Eglise
à MOROSAGLIA (Haute-Corse)

Le Préfet de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 11 mars 1992;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE le Couvent Saint-François situé sur la Commune de MOROSAGLIA (Haute-Corse) présente du point de vue de l'histoire et de l'architecture monastique un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation;

ARRÈTE

ARTICLE 1. Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le Couvent Saint François et son église, situés sur la parcelle n° 225, d'une contenance de 5a 35 ca, figurant au cadastre Section F et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Taxe P. F.		Publié et enregistré à la Conservation le
Déchéance		Hypothèques de BASTIA (Hte-Corse) le 3 SEP. 1992.
Inscription	X20	volume. 92P n°. 48
Recouvrement	50	Dépôt.
Total	50	A recouvrer Contremande France

versés sur déclaration.

Le Conservateur,

Chenodoff

Soldeurs en différences

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothéques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune , intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le = 4 AOUT 1992

Pour ampliation,
pour le Préfet de Corse,
Par délégation,
le Chef de Bureau,

Jean-Mathieu FILIDORI

P/Le Préfet de Corse,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général pour
les Affaires de Corse

Signé : Richard SAMUEL

